

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de reconversion d'une partie du site PSA (dite « quart nord-est »)  
sur une emprise de 3,25 ha à Sochaux (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1785 relative au projet de reconversion d'une partie du site PSA (nord-est du site) à Sochaux (25) , reçue le 24/08/2018 et portée par la SPL Territoire 25 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/09/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 18/09/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 fixant des prescriptions spéciales concernant les travaux de réhabilitation et surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du secteur dit « quart nord-est » ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à viabiliser, sur une emprise de 3,25 ha au nord-est du site PSA à Sochaux, trois lots à destination d'activités industrielles, artisanales et de services, pour une surface de plancher maximale envisagée de 15 000 m<sup>2</sup> ;

- qui relève de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;

**2. la localisation du projet,**

- situé sur une partie du site de l'usine PSA, sur un secteur fortement artificialisé ;

- sur un site pollué, encadré par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 fixant des prescriptions spéciales concernant les travaux de réhabilitation et surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du secteur dit « quart nord-est » ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, aucune zone humide n'étant par ailleurs répertoriée sur le site ;
- en zone bleu clair du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs et de l'Allan ;
- en dehors de périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

### 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le réaménagement de ce site pollué devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 sus-visé, et qu'il conviendra notamment de fixer les restrictions d'usage du site conformément à l'article 5 de cet arrêté ;
- du fait que l'opération comprendra l'aménagement de noues de rétention des eaux pluviales, accompagnées de plantes héliophytes et de végétation arbustive tel que présenté dans le plan de composition du site figurant au dossier, permettant un aménagement paysager de la frange Est de l'emprise ;
- du fait qu'après rétention dans les noues prévues à cet effet, les eaux pluviales seront rejetées et gérées par le réseau communautaire existant, dans le respect des prescriptions du Pays de Montbéliard Agglomération ;
- du fait que le projet d'aménagement du site est compatible avec le PPRi du Doubs et de l'Allan ;
- du fait que le projet ne présente pas d'enjeu particulier concernant la biodiversité ou les continuités écologiques ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconversion d'une partie du site PSA « quart nord-est » à Sochaux, sur une emprise de 3,25 ha, n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 fixant des prescriptions spéciales concernant les travaux de réhabilitation et surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du secteur dit « quart nord-est ».

#### Article 2

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 27 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

Le Directeur adjoint,

  
Hughes DOLLAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

